

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Valables à partir du 1/12/2013)

Toutes les ventes et prestations effectuées par la société LEUCO S.à.r.l., dénommée ci-après "le vendeur", sont soumises aux présentes conditions, sauf convention dérogatoire expresse passée par écrit entre "le vendeur" et "l'acquéreur".

Toute clause contraire figurant sur un document émanant de "l'acquéreur" est réputée non écrite et ne saurait servir de base à une mise en cause du vendeur en cas de litige survenant entre le vendeur et l'acquéreur, que ce litige trouve son origine dans le matériel vendu ou réparé lui-même ou dans l'utilisation dudit matériel.

I. COMMANDES

a) Outils et accessoires figurant sur la liste de prix des outils et accessoires standard du vendeur

1. Toute commande passée au vendeur, soit directement par l'acquéreur, soit par un agent du vendeur, ne sera enregistrée comme ferme qu'après vérification par "le service de gestion commerciale"

du siège de la société vendeuse que le matériel commandé figure bien sur la liste des outils et accessoires standard de la société vendeuse en vigueur lors de la réception de la commande au siège du vendeur.

2. Au cas où la commande est passée sur un formulaire de la société vendeuse, celui-ci devra être signé par une personne habilitée de l'entreprise procédant à l'acquisition.

3. Au cas où la commande est passée directement par l'acquéreur, il y aura lieu de préciser sur le bon de commande le nom de la personne ayant passé la commande. Cette personne devra naturellement être habilitée à passer la commande.

4. Le vendeur se réserve la possibilité de mettre en attente ou même de refuser toute commande si elle ne respecte pas les dispositions qui précèdent, si l'acquéreur est en retard de ses règlements vis-à-vis du vendeur ou si un organisme d'assurance-crédit avec lequel travaille le vendeur refuse de le couvrir pour cet acquéreur.

5. Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande dont le prix serait inférieur à ses prix de revient (interdiction de la vente "à perte").

6. Minimum de commande : pour la visserie, le minimum de commande est de 100 €.

b) Outils et accessoires devant faire l'objet d'une exécution spéciale

1. Les commandes d'outils et accessoires devant faire l'objet d'une exécution spéciale ne pourront être mises en fabrication par le vendeur qu'après acceptation par l'acquéreur de la proposition écrite faite par le "vendeur". Au cas où l'acquéreur n'aurait pas émis d'objection dans les 10 jours de l'envoi de la proposition, celle-ci sera réputée acceptée dans tous ses éléments et la commande sera mise en fabrication.

2. Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande qui de par ses spécificités ne peut être réalisée sur le matériel de fabrication dont il dispose ou qui ne répond pas aux critères de sécurité en vigueur dans le Groupe LEUCO.

3. Dans le cas où un ou des plans d'exécution sont joints à la proposition du vendeur, la mise en fabrication ne pourra être effectuée qu'après retour desdits plans dûment acceptés (signature de l'acquéreur précédée de la date et de la mention manuscrite "bon pour acceptation"). Sans cette acceptation formelle, le matériel commandé ne sera pas mis en fabrication.

4. Le matériel ayant fait l'objet d'une exécution spéciale ne saurait être repris par le vendeur dans la mesure où il a été exécuté conformément à la proposition faite et aux plans acceptés.

5. Le vendeur se réserve le droit de demander à l'acquéreur le versement d'un acompte en fonction de la nature et de l'importance du matériel commandé, avant de confirmer la commande.

Dans ce cas, le matériel ne sera mis en fabrication qu'après réception de l'acompte demandé.

6. En cas d'annulation de la commande après mise en fabrication, tous les frais engagés pour l'exécution de ladite commande seront à la charge de l'acquéreur (y compris les frais d'études).

7. Toute modification demandée par l'acquéreur en cours d'exécution sera facturée en sus à l'acquéreur, en fonction des frais entraînés par cette modification.

8. Le vendeur se réserve la possibilité de modifier le matériel commandé, si cela n'a pas d'incidence négative sur la fonctionnalité dudit matériel.

9. Les paragraphes I.a.2, I.a.3 et I.a.4 des présentes "Conditions générales de vente" s'appliquent également aux outils et accessoires visés au présent paragraphe b.

10. Les plaquettes de carbure profilées doivent être commandées par 20 pièces au minimum. Les plaquettes pour outils SUPERPROFILER doivent être commandées au minimum par 6 pièces pour les outils à queue et par 12 pièces pour les outils à alésage.

c) Dispositions générales pour toutes les ventes

1. Les propositions faites par le vendeur ne sont valables que pendant les 30 jours suivant leur établissement. Passé ce délai, le vendeur n'est plus lié par la proposition qu'il a faite.

2. Les dimensions, illustrations, dessins ou descriptions figurant sur les notices et devis du vendeur ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient avoir valeur contractuelle.

3. En raison de la diversité des paramètres influant sur la qualité et la tenue de coupe des outils livrés par le vendeur (machine, conditions de travail, matériau à usiner, formation et expérience des opérateurs), les éléments communiqués aux acquéreurs ne peuvent avoir qu'une valeur indicative, le vendeur ne pouvant influencer que sur les paramètres qui dépendent directement de lui.

4. Tous les plans et croquis établis par le vendeur restent sa propriété exclusive et ne devront pas être communiqués à des tiers. Si l'acquéreur, nonobstant cette disposition, les communique à des tiers, sa responsabilité pourra être mise en jeu en cas de contrefaçon par ces tiers du matériel livré.

5. Le vendeur se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles.

6. Le vendeur ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas de retard consécutif à des grèves, guerres, événements politiques graves, accidents graves survenus dans ses usines ou tout autre événement constituant un cas de force majeure et ne lui permettant pas de livrer dans les délais indiqués.

7. Dans le cas où un plan d'ensemble ou un plan détaillé serait fourni par le vendeur à l'acheteur, la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale des plans et descriptifs reste entière à la Société LEUCO S.à r.l.

II. ESSAIS

a) Matériel pouvant faire l'objet d'essais

Tout essai est subordonné à un accord exprès préalable du service technique du vendeur. En principe, seuls les matériels faisant l'objet d'une exécution standard peuvent faire l'objet d'essais.

Les matériels en exécution spéciale ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'essais préalables, sauf accord exprès du service technique du vendeur.

b) Durée des essais

La durée des essais est limitée au temps de présence du technicien du vendeur.

c) Conditions de réalisation des essais

La réalisation des essais ne doit se faire qu'en présence d'un conseiller technique du vendeur. En cas de détérioration du matériel mis à l'essai par suite d'une utilisation non conforme à l'usage prévu et hors la présence du conseiller technique du vendeur, les frais de remise en état du matériel détérioré seront à la charge du client ayant réalisé des essais sous sa propre responsabilité.

Si l'essai devait se révéler non concluant, le client ayant réalisé l'essai devra, dans les 10 jours de la réception du matériel mis à l'essai, avertir le vendeur, lui indiquer pourquoi l'essai n'a pas été concluant (en lui précisant les conditions exactes de l'essai) et remettre le matériel à la disposition du conseiller technique du vendeur qui était chargé de superviser l'essai et qui vérifiera l'état du matériel rendu.

S'il apparaissait que du matériel mis à l'essai a fait l'objet d'un usage intensif nécessitant une remise en état, les frais de remise en état seront facturés au client ayant réalisé l'essai.

III. LIVRAISON

a) Délai de livraison

Les délais de livraison donnés de bonne foi dans les confirmations établies par le "service de gestion commerciale" du siège du vendeur sont indicatifs ; des retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acquéreur d'annuler la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts.

Le temps de transport s'ajoute au délai de livraison qui a pu être indiqué, la mise à disposition de la marchandise étant effective dès la sortie des magasins ou des usines du vendeur.

Les délais de livraison indiqués sont rallongés d'autant que l'acquéreur aura tardé à retourner les plans acceptés ou à verser l'acompte préalable à la commande.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles I.a.4 et I.b.9, le vendeur se réserve le droit de différer la livraison de matériel commandé par un client aussi longtemps que ce dernier est en retard de ses règlements vis-à-vis du vendeur pour des livraisons antérieures. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acquéreur, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux risques et frais de l'acquéreur.

b) Emballage et expédition

Les prix indiqués par le vendeur s'entendent départ d'OSTWALD, BEINHEIM (Bas-Rhin) ou HORB AM NECKAR (Allemagne), emballage et port en sus, sauf accord particulier avec le client.

L'emballage et l'expédition s'effectuent aux meilleures conditions possibles. Si l'acquéreur demande un emballage et/ou un mode d'expédition particuliers, il aura à prendre en charge les frais supplémentaires occasionnés.

L'emballage facturé par le vendeur n'est pas repris.

Toutes les marchandises expédiées par le vendeur voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quel que soit le mode de transport et que la marchandise voyage franco ou en port dû.

L'acquéreur devra s'assurer, lors de la réception de la marchandise, que celle-ci n'a pas souffert en cours de transport.

Si des dégâts sont constatés, il appartient à l'acquéreur de faire toutes réserves auprès du transporteur, soit immédiatement si les dégâts sont apparents, soit sinon dans les délais impartis par la réglementation des transports. A défaut d'avoir fait ces réserves dans les délais et formes impartis, le client ne saurait exercer aucun recours à ce titre contre le vendeur.

Sauf demande particulière de l'acquéreur, le vendeur procédera à l'expédition par le moyen de transport qu'il jugera le plus approprié.

c) Réclamations

Toute réclamation concernant le matériel livré doit être adressée au vendeur dans les 8 jours de la réception de la marchandise. Toute réclamation au-delà de ce délai ne sera pas acceptée.

Le client devra s'assurer à réception et avant toute mise en oeuvre, que le matériel livré est conforme à sa commande (ou à la confirmation, s'il s'agit de matériel en exécution spéciale) et au bulletin de livraison joint à l'envoi.

Les frais de contrôle des réclamations non justifiées sont à la charge de l'acquéreur.

Toute réclamation portant sur la fonctionnalité du matériel livré devra être dûment argumentée.

Aucune réclamation de ce type ne sera acceptée si elle n'est pas argumentée. Dans un tel cas, l'acquéreur devra demander au vendeur le passage d'un technicien pour examiner les conditions exactes d'utilisation du matériel vendu et voir quelles améliorations peuvent y être apportées.

IV. CONDITIONS GENERALES POUR LES REMISES EN ETAT

a) Conclusion du contrat d'entretien

Le contrat d'entretien ne devient ferme qu'après vérification de l'état de l'outillage et acceptation du travail par le responsable de l'une des stations d'entretien LEUCO.

b) Limitation de responsabilité

En cas de disparition ou de destruction accidentelle des outils donnés à affûter, pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de la société sera limitée au remplacement de l'outil à l'exclusion de toute autre indemnité. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le client au cas où les délais d'exécution des travaux seraient supérieurs à nos délais normaux.

V. TARIF

a) Nos ventes se font au tarif en vigueur au jour de la livraison (remise ou rabais accordé déduit du montant H.T. issu du tarif de base).

b) Les travaux réalisés sont facturés sur la base du tarif LEUCO S.à.r.l. en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Toutefois, le barème de la base n'est valable que si les outils présentent une usure normale. En cas d'usure anormale, les travaux réalisés sont facturés au temps effectivement passé, selon le tarif horaire en vigueur à la date d'exécution des travaux.

VI. MODALITES DE REGLEMENT

a) Conditions générales de règlement

1. Les factures établies par le vendeur sont à régler par l'acquéreur au siège de la société vendeuse à OSTWALD, pour le montant figurant sur la facture. Un escompte de 1 % par mois maximum est accordé pour un règlement anticipé avant l'échéance.

2. En cas d'accord exprès, toute lettre de change ou billet à ordre doit être retourné accepté par l'acquéreur au vendeur au plus tard dans les 10 jours de l'établissement de la facture. A défaut, la facture sera réputée non réglée à l'échéance convenue. Seul l'encaissement de la lettre de change ou du billet à ordre retourné dans le délai de 10 jours vaudra paiement effectif à l'acquéreur.

3. Aucune compensation entre une créance du client contre le vendeur et une facture établie par le vendeur n'est possible.

b) Retards de règlement

1. En cas de retard après les échéances fixées ci-dessus au paragraphe VI.a, les sommes dues par l'acquéreur porteront intérêt de plein droit à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal (conformément aux obligations prévues par l'article L 441-6 du Code du Commerce), sans que le vendeur ait besoin de mettre en demeure l'acquéreur de payer.

2. De plus, en cas de retard de règlement à l'échéance, la totalité des sommes dues par l'acquéreur au vendeur deviendront immédiatement exigibles et le vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes non encore livrées.

3. Tous les frais de procédure que le vendeur serait amené à engager pour recouvrer sa créance seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

c) Transfert de propriété - Clause attributive de réserve de propriété

Les matériels livrés par le vendeur à l'acquéreur resteront la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix par l'acquéreur (chèques et/ou traites encaissés).

En cas de revente avant que le prix ait été intégralement réglé au vendeur (chèques et/ou traites encaissés), l'acquéreur devra immédiatement régler le solde encore dû au vendeur.

L'acheteur sera tenu d'informer les tiers-crédanciers de l'existence de la réserve de propriété au profit de la société LEUCO S.à r.l. et de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur des matériels non intégralement payés par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente.

VII. GARANTIE

a) Outils et accessoires

Le vendeur garantit ses outils et accessoires pour tout vice de fabrication (à l'exclusion de l'usure normale) pendant les trois mois suivant leur expédition à l'acquéreur, sous réserve d'une utilisation normale (en respectant notamment les indications fournies dans la documentation du vendeur ou celles figurant sur les outils eux-mêmes).

La garantie du vendeur tombe lorsque le matériel n'a pas subi un entretien normal, ou qu'il en a été fait un usage défectueux, ou qu'il a subi des détériorations non liées à un usage normal, ou qu'il a été modifié par l'acquéreur sans accord du vendeur, ou qu'il présente une usure anormale, ou que l'acquéreur, qui ne serait pas un intermédiaire agréé par LEUCO, l'ait revendu.

b) Etendue de la garantie

La garantie du vendeur est exclue lorsque le matériel n'a pas subi l'entretien normal, lorsqu'il en a été fait un usage défectueux, lorsqu'il a subi des détériorations non liées à l'usage normal, lorsqu'il a été modifié par l'acquéreur sans l'accord du vendeur, lorsqu'il présente une usure anormale, ou encore lorsque l'acquéreur, qui ne serait pas un intermédiaire agréé par LEUCO, l'a revendu.

VIII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige, de quelque nature qu'il soit, relatif à la formation ou à l'exécution des contrats de vente ou de prestations de services soumises aux présentes conditions générales, relèvera de la compétence des tribunaux de STRASBOURG.

IX. DROIT APPLICABLE

Le vendeur et l'acquéreur conviennent expressément que les présentes conditions et leurs modalités d'application seront soumises aux règles du droit français. En cas de litige, notamment en matière technique, le vendeur et l'acquéreur conviennent de rechercher, avant toute procédure, un règlement à l'amiable en ayant recours à un expert reconnu de la profession qu'ils auront désigné d'un commun accord.